

**ARRETE n° 895 CM du 2 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE).**

NOR : DES1400834AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la consultation du haut comité de l'éducation en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des enseignements secondaires en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction des enseignements secondaires et de la délégation de la recherche en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire autonome de la direction de l'enseignement primaire en date du 2 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 4 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

**SECTION I - CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS**

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "direction générale de l'éducation et des enseignements" (DGEE).

Ce service est issu de la fusion de la direction de l'enseignement primaire et de la direction des enseignements secondaires.

Art. 2.— La direction générale de l'éducation et des enseignements exerce ses missions sur l'ensemble des enseignements primaires et secondaires de compétence territoriale y compris ceux dispensés dans les centres de jeunes adolescents (CJA), les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD) et les classes post baccalauréat ouvertes dans les établissements publics d'enseignement de Polynésie française (EPEPF).

Art. 3.— *Siège*

Le siège de la direction générale de l'éducation et des enseignements est situé à Pirae, Tahiti.

**SECTION II - MISSIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DES ENSEIGNEMENTS**

Art. 4.— La direction générale de l'éducation et des enseignements est chargée de veiller à la mise en œuvre des orientations générales du pays en matière de politique de l'éducation et à l'application des conventions relatives à l'éducation passées avec l'Etat, du suivi des écoles regroupées au sein de circonscriptions pédagogiques du premier degré. Elle contrôle et veille à l'organisation et à la gestion administrative et financière des enseignements du premier et du second degré. Elle est investie d'une mission générale d'assistance et de conseil envers tous les étudiants du pays poursuivant leurs études sur le territoire ou à l'extérieur du territoire.

Elle exerce les missions suivantes :

1° - Une mission de coordination et d'animation des politiques éducatives et des enseignements relevant de la compétence du pays.

Elle met en œuvre la politique éducative du ministre chargé de l'éducation et notamment :

- le contrôle, l'évaluation et l'amélioration des enseignements ;
- l'orientation, l'affectation et le suivi du parcours scolaire des élèves ;
- la procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de diplômes ou titres à finalité professionnelle dans la limite de ceux préparés par les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- la vie scolaire et la coordination des actions éducatives, culturelles et sportives ;
- le dialogue avec les parents et les différents partenaires œuvrant dans le domaine de l'éducation ;
- l'accès à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, de la communication et de l'enseignement ;
- la formation continue des personnels ;
- les recherches, productions et diffusions d'outils et de documentations pédagogiques.

2° - Une mission administrative et financière en matière d'éducation et d'enseignement relevant de la compétence du pays.

Elle a en charge notamment :

- a) Dans le domaine administratif :
- les questions relatives à l'organisation scolaire ;
  - la préparation de la carte scolaire ;
  - l'organisation matérielle et la régularité des examens et concours ;
  - la veille juridique, le contrôle de la légalité des actes et des procédures dans le domaine de l'éducation, la gestion des contentieux.
- b) Dans le domaine financier :
- la préparation du budget et le suivi de l'exécution des crédits délégués ;
  - le suivi de la tutelle financière des établissements publics d'enseignement ;
  - la planification et la mise en œuvre des constructions scolaires, des programmes d'équipements et des grosses réparations (en concertation avec les communes pour ce qui concerne les écoles) ;
  - l'organisation et la gestion des transports scolaires ;
  - la gestion des allocations d'étude (bourses, prêts d'étude ...) du ressort du pays ;
  - la logistique nécessaire au bon fonctionnement du service.
- c) Pour les ressources humaines :
- la gestion des ressources humaines des personnels affectés à son service ;
  - l'administration générale des ressources humaines relevant de son champ de compétence tel que défini à l'article 2 et dans la limite des textes en vigueur ;
  - la gestion des personnels enseignants et documentalistes de l'enseignement privé.

Art. 5. — *Dispositions relatives au chef de service*

La direction générale de l'éducation et des enseignements est dirigée par un chef de service dénommé "directeur général de l'éducation et des enseignements".

Le directeur général de l'éducation et des enseignements prend les dispositions utiles pour que l'exécution des missions du service soit assurée. De même, il peut faire toutes propositions pour la réalisation des objectifs donnés. Il rend compte au ministre chargé de l'éducation de l'activité du service.

Il participe aux différents conseils, comités ou commissions ayant un rapport avec les affaires relevant de son domaine de compétence.

Il arrête l'organigramme de son service. Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation conformément aux dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Dans le cadre de ses attributions, le directeur général de l'éducation et des enseignements donne toutes instructions et directives aux directeurs des écoles et des CJA et aux chefs des établissements du second degré.

Art. 6. — *De la direction*

La direction est composée du directeur général de l'éducation et des enseignements, d'un directeur adjoint en charge des enseignements et d'un directeur adjoint en charge des affaires administratives et financières. Ces derniers sont désignés par le directeur général de l'éducation et des enseignements après agrément du ministre chargé de l'éducation.

Peuvent y être rattachés un (ou des) attaché(s) de direction et/ou un (ou des) chargé(s) de mission.

Elle dispose d'un bureau du courrier et secrétariat de direction.

SECTION III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE Ier - L'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 7. — L'administration centrale de la direction générale de l'éducation et des enseignements est composée de trois départements et de vingt et un bureaux en charge des missions suivantes :

7-1. Le bureau des affaires juridiques et du contrôle de la légalité chargé de la gestion du contentieux, du conseil juridique, de la préparation des actes réglementaires et des conventions. Il assure la veille juridique et le contrôle de la légalité des actes et des procédures dans le domaine de l'éducation ;

7-2. Le bureau de l'organisation scolaire qui gère et contrôle la répartition des moyens d'enseignement, l'organisation des structures et la carte scolaire ;

7-3. Le bureau des examens qui assure l'organisation matérielle et administrative des examens dans un cadre conventionnel avec l'Etat ;

7-4. Le département des finances et des moyens généraux qui comprend cinq bureaux :

7-4-1. Le bureau des affaires financières qui prépare, contrôle et assure le suivi de l'exécution du budget du service et de la répartition des subventions notamment aux établissements publics d'enseignement.

7-4-2. Le bureau de la maintenance et des constructions scolaires chargé du suivi des travaux de maintenance et des constructions scolaires dans le cadre des programmes d'investissement ;

7-4-3. Le bureau des transports scolaires qui organise la gestion administrative et financière des transports scolaires ;

7-4-4. Le bureau des bourses et allocations d'études qui coordonne l'attribution des aides accordées aux élèves et aux étudiants ;

7-4-5. Le bureau de la logistique qui assure la maintenance, l'entretien des locaux, la reprographie et l'économat ;

7-5. Le département des ressources humaines qui comprend quatre bureaux :

7-5-1. Le bureau des personnels enseignants du premier degré ;

7-5-2. Le bureau des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et de direction du second degré ;

7-5-3. Le bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'Etat et des personnels de la fonction publique territoriale ;

7-5-4. Le bureau de l'enseignement privé.

7-6. Le département de la prospective et de l'informatique aide à la décision stratégique et au suivi du dialogue de gestion et de performance. Il conduit toute étude permettant d'évaluer la performance du système éducatif polynésien et élabore des propositions d'actions pour améliorer la qualité des enseignements dispensés aux élèves. Il comprend :

7-6-1. Le bureau de l'informatique chargé de la gestion et des déploiements informatiques ;

7-6-2. Le bureau des statistiques chargé du recueil et de la centralisation des indicateurs du système éducatif.

7-7. Le bureau des programmes et des enseignements est chargé : du contrôle des enseignements et de l'élaboration des programmes du premier degré ainsi que de la contextualisation des enseignements pour le second degré ; du suivi des enseignements généraux notamment du socle commun, du plurilinguisme, de la maîtrise des langues et de l'école numérique ; de la valorisation des ressources didactiques et des dispositifs de réussite scolaire.

7-8. Le bureau de la voie professionnelle et technologique assure le suivi des enseignements professionnels et technologiques délivrés dans les centres de jeunes adolescents (CJA), les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD), lycées professionnels et sections professionnelles. Il élabore des partenariats avec les acteurs du monde du travail. Il intervient dans le choix des dotations d'équipements pédagogiques et apporte une expertise pour l'ouverture de nouvelles sections, notamment dans le second degré.

7-9. Le bureau de la formation et de la production élabore le plan de formation continue. Il assure le suivi de sa mise en œuvre et évalue les différentes actions de formation des personnels enseignants et non enseignants. Il est chargé de concevoir, produire et diffuser les ressources pédagogiques.

7-10. Le bureau de l'orientation et de l'insertion assure l'orientation, l'affectation et le suivi du parcours scolaire des élèves. Il est chargé de l'éducation à l'orientation et du conseil à l'élaboration de la carte de formation. Il encadre le centre d'information et d'orientation (CIO), la validation des acquis de l'expérience (VAE) et la plateforme des élèves en situation de décrochage scolaire.

7-11. Le bureau de la vie scolaire et des actions éducatives, culturelles et sportives est chargé des actions se rapportant à la "vie de l'élève", à la vie scolaire et aux projets d'école et d'établissement, notamment dans le domaine de la lutte contre l'absentéisme, de la déscolarisation, de l'éducation à la santé et à la citoyenneté et de la sécurité en milieu scolaire. Il propose des moyens favorisant le dialogue avec les parents et les différents partenaires œuvrant dans le domaine de l'éducation. Il coordonne les actions des écoles et des établissements, les animations et projets à visée éducative, sportive et culturelle à destination des élèves.

7-12. Le bureau des relations et échanges scolaires internationaux coordonne les actions de portée internationale des écoles et des établissements. Il met en œuvre des programmes d'échanges, il gère les dispositifs européens et internationaux, il est notamment l'interlocuteur des agences européennes.

7-13. Le bureau du suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers est chargé de la personnalisation des parcours scolaires, de la scolarisation des élèves handicapés et de l'harmonisation des actions de la santé scolaire.

Art. 8.— Les chefs des départements et des bureaux sont désignés par le directeur général de l'éducation et des enseignements auquel ils rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont confiées. Les personnels du département ou du bureau dont ils ont la charge sont placés sous leur autorité hiérarchique.

## CHAPITRE II - L'ADMINISTRATION DECONCENTREE

Art. 9.— Pour l'enseignement primaire, la direction générale de l'éducation et des enseignements dispose de

subdivisions administratives dénommées circonscriptions pédagogiques définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Chaque circonscription pédagogique est placée sous la responsabilité d'un personnel issu d'un corps d'inspection pédagogique. Ce dernier est assisté dans sa tâche par une équipe pédagogique et un secrétariat.

Art. 10.— Sous l'autorité du directeur général de l'éducation et des enseignements, le directeur adjoint en charge des enseignements dirige et anime l'équipe des inspecteurs pédagogiques et supervise l'ensemble des opérations éducatives et pédagogiques des enseignements.

Les inspecteurs conduisent dans les circonscriptions pédagogiques les actions de suivi des écoles en liaison avec le projet de circonscription. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions spécifiques en adéquation avec la politique éducative du ministre chargé de l'éducation. Ils participent à la formation des maîtres en circonscription dans le cadre du plan de formation.

Art. 11.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements veille à la coordination et à la cohérence des projets éducatifs des écoles et des projets d'établissement avec les orientations ministérielles.

Art. 12.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement*

Des notes de service internes, régulièrement mises à jour, précisent les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

## SECTION IV - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Art. 13.— L'effectif des personnels de la direction générale de l'éducation et des enseignements est constitué à partir des postes budgétaires de la direction de l'enseignement primaire et de la direction des enseignements secondaires.

Art. 14.— Les biens meubles et immeubles du service sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires de la direction de l'enseignement primaire et de la direction des enseignements secondaires.

## SECTION V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 15.— Dans tous les textes de compétence de la Polynésie française, les appellations "direction de l'enseignement primaire" et "direction des enseignements secondaires" sont remplacées par "direction générale de l'éducation et des enseignements".

Art. 16.— Les références aux termes "directeur de l'enseignement primaire" et "directeur des enseignements secondaires" sont remplacées par "directeur général de l'éducation et des enseignements".

Art. 17.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 2014.

Art. 18.— A compter du 1er juillet 2014, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de :

- la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;
- l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;
- la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;
- l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 modifié portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire.

Art. 19.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Michel LÉBOUCHER.

**ARRETE n° 896 CM du 12 juin 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2014 du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2014.**

NOR : DBF1401091AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-122 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 9 janvier 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2014 du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 698 CM du 30 avril 2014 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2014 du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 3-2014 des crédits de paiement du budget d'investissement du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2014 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président,  
ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du travail,  
absent :

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.